



DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 203

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE DANS LE CADRE D'UNE FORMATION

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2125-1,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le CNFPT dispense des formations, notamment à destination des agents de la commune ;

Considérant que pour un souci de proximité, un partenariat est envisagé avec le CNFPT délégation Ile de France et les collectivités territoriales en vue d'organiser ces formations au plus près des agents et des collectivités ;

Considérant que la convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de locaux adaptés aux actions pédagogiques et les conditions de fourniture de repas pour les stagiaires et les formateurs ;

Considérant que la convention concerne les formations d'intégration des agents de toutes catégories et les formations programmées en union de collectivités ;

Considérant à ce titre, l'intérêt que revêt la convention de mise à disposition ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078- 20240327 - DM 2024 - 203 - CC

Réception en sous-préfecture le : 05 AVR. 2024

Publication le : 05 AVR. 2024

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La convention est signée à titre gracieux entre le CNFPT Délégation Ile de France - sis 14, avenue du Centre à MONTIGNY LE BRETONNEUX (78180) représenté par son Directeur régional du CNFPT Ile de France Monsieur Bruno PARTAIX et la ville de Taverny.

SIRET : 180 014 045 16 43

Article 2:

La convention concerne une formation programmée en union de collectivités intitulée « Le harcèlement scolaire : décryptage, repérage et conduite à tenir », les 28 et 29 mars 2024.

Article 3:

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture de Pontoise et au comptable public assignataire de la commune.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 27 mars 2024

Le Maire,



Florence PORTELLI